



Arrêt

**n° 110 095 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité grecque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2013 avec la référence 31121.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COUSCURAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré en termes de requête être arrivée en Belgique en octobre 2012.

1.2. Le 24 octobre 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 30 janvier 2013, l'administration communale a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, au motif que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressée dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 07/03/2013 pour transmettre les documents

requis. ». Il a encore été précisé ce qui suit : « Travailleur salarié : Défaut d'annexe 19bis ou déclaration DIMONA » ; « Demandeur d'emploi : Défaut d'inscription à Actiris ou lettre de candidature, et preuves réelles de possibilités d'engagement ». Cette décision a été notifiée à la requérante le 8 février 2013.

1.4. La requérante a transmis divers documents à l'administration communale le 5 mars 2013.

1.5. En date du 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à celle-ci le 24 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 24/10/2012, par : Nom: [P., E.], (...) »

Est refusée au motif que

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi (sic), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 30/01/2013. Cette décision lui a été notifiée le 08/02/2013.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 07/03/2013, pour encore transmettre les documents requis, à savoir : la preuve d'une chance réelle d'être engagée (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressée a produit une inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, une inscription à des cours de français et de néerlandais, une inscription en agence d'intérim ainsi qu'un certificat de l'Onem pour un travail intérimaire (11 jours entre le 24/10/2012 et 11/01/2013) mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Par ailleurs, la période de travail est considérée comme marginale et occasionnelle.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation contradictoire, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment justifiée, dès lors qu'elle remplit parfaitement les critères afin d'obtenir un droit de séjour sur le territoire belge. La requérante affirme en effet avoir déposé un nombre important de documents afin de prouver son souhait de trouver rapidement un travail sur le territoire belge. Elle a ainsi produit pas moins de 18 actes de candidature, elle s'est inscrite auprès d'une société de titres-services et a travaillé pour celle-ci « suivant les heures qui lui ont été données », elle a très rapidement suivi des cours de français et a d'ailleurs obtenu un diplôme à cet égard.

La requérante souligne par ailleurs qu'entre la date de la décision et la date de sa notification, elle a trouvé un emploi stable au sein de la société [P.], où elle a commencé à travailler le 2 avril 2013.

La requérante expose enfin qu'« Il est utile de préciser que son frère, Monsieur [P. M.] (...) habite également sur le territoire belge, bénéficie d'un droit de séjour illimité et travaille également ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière la motivation de la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait contradictoire. Il en résulte que le moyen est également irrecevable sur ce point.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris la décision attaquée au motif que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi dès lors qu'elle n'a pas fourni la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En termes de requête, la requérante se contente d'affirmer qu'elle a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de séjour, lesquels attestent de son souhait de trouver un emploi, et qu'elle remplit ainsi les critères afin d'obtenir un droit de séjour.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 40, §4, 1°, de la loi, prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Or, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En effet, la partie défenderesse a constaté que la requérante « a produit une inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, une inscription à des cours de français et de néerlandais, une inscription en agence d'intérim ainsi qu'un certificat de l'Onem pour un travail intérimaire (11 jours entre le 24/10/2012 et 11/01/2013) ». La partie défenderesse a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que malgré la production des pièces précitées, celles-ci « ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Par ailleurs, la période de travail est considérée comme marginale et occasionnelle. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi (...) ». Ainsi, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond aux éléments essentiels présentés par la requérante.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des motifs précités que les documents produits par la requérante ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte que les critiques émises en termes de requête invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La requérante souligne également qu'elle travaille pour la société [P.] depuis le 2 avril 2013. Cependant, le Conseil constate que ce contrat de travail a été conclu postérieurement à la date où la décision attaquée a été prise, soit après le 15 mars 2013, et qu'il en est fait état pour la première fois en

termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris sa décision, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la circonstance suivant laquelle le frère de la requérante réside légalement en Belgique, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette information présenterait un quelconque intérêt en la présente cause.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT